

DEPARTEMENT des HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON de ST FIRMIN

Envoyé en préfecture le 15/11/2023
Reçu en préfecture le 15/11/2023
Publié le
ID : 005-210500625-20231110-41_2023-DE

COMMUNE du GLAIZIL

Membres en exercice : 9 Membres Présents : 7 Membres représentés : 0 Absents : 2
VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

SEANCE du 10 Novembre 2023 **DELIBERATION N° 41 / 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 10 Novembre à 20 H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation en date du 3 Novembre 2023 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire.

PRESENTS : COLLIN François, ARMAND Nathalie, EYRAUD Jean-Christophe, JOURDAN Bernard, MOREL Philippe, REY Delphine, SAUVA Christian

ABSENTS : GAUTHIER Jean-Pierre, HORLAVILLE Damien

SECRETAIRE : ARMAND Nathalie

Objet : *Avis motivé sur demande de DP00506223H0009*

Monsieur Jean-Marc PEILLON a déposé une demande de déclaration préalable le 19 septembre 2023 en vue de construire un carport en appui contre un bâtiment existant afin de protéger son camping-car sur sa parcelle cadastrée section B numéro 463.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en l'absence de document d'urbanisme, ce sont les articles L111-3 à 5 du Code de l'Urbanisme qui s'appliquent.

Ce projet se situe en dehors des parties urbanisées du hameau du Glaizil sur la Rue de la Tour en limite des zones urbanisables et en l'occurrence, le 4^{ème} alinéa de l'article L111-1-2 peut s'appliquer puisque la demande porte sur un projet de construction.

Cette DP peut être appuyé par une délibération motivée du conseil municipal pour être ensuite transmise à la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est favorable à ce projet. En effet :

- La parcelle B463 comporte déjà un bâtiment appartenant au demandeur sur lequel il prendra appui pour installer son carport. La parcelle concernée est libre de toute occupation si ce n'est celle de son propriétaire qui n'est autre que le demandeur de l'autorisation d'urbanisme. De plus, les terrains attenants à son projet lui appartiennent.
- Le projet ne nécessite ni raccordement au réseau d'eau potable, ni raccordement au réseau d'assainissement, ni raccordement au réseau électrique.

Aux vues de ces motivations, le conseil municipal demande à la commission CDPENAF de bien vouloir émettre un avis favorable à cette DP n° DP 005 062 23 H0009.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Maire, COLLIN François

